

29 avril 1996

Arrêté royal portant fixation de la réduction de l'intervention de l'assurance soins de santé et indemnités dans les honoraires et prix fixés dans certaines conventions avec les établissements de rééducation visés à l'article 22, 6°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Ce texte relève d'une matière transférée à la Région wallonne suite à la Sixième Réforme de l'État. Cette version est fournie par la base de données JUSTEL dépendant du SPF Justice. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la rubrique « Présentation » sur la page d'accueil du site Wallex.

Consolidation officielle

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, notamment l'article 37, §6, alinéa 2;

Vu l'avis émis le 4 décembre 1995 par le Comité de l'assurance soins de santé institué auprès du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires sociales et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1.

Le présent arrêté s'applique à toute convention de rééducation fonctionnelle, conclue en application de l'article 22, 6°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, à l'exception des conventions :

a) relatives au diagnostic et au traitement préventif de la mort subite du nourrisson;

b) relatives à l'oxygénothérapie de longue durée à domicile par oxyconcentrateur ou par oxygène liquide;

c) relatives à l'assistance ventilatoire mécanique au long cours à domicile (sauf en ce qui concerne " la ventilation assistée par pression positive continue par voie nasale (nCPAP) durant le sommeil ";) (AR 2006-06-22/41, art. 1, 005; ED : 01-08-2006)

d) relatives à l'autogestion du diabète sucré;

e) relatives à l'insulinothérapie par perfusion continue à domicile;

f) relatives aux défibrillateurs cardiaques implantables et aux accessoires implantés.

(g) relatives aux personnes souffrant d'une maladie métabolique monogénique héréditaire rare;

h) relatives aux personnes souffrant de mucoviscidose;

i) relatives aux personnes souffrant d'une maladie neuromusculaire.) (AR 1999-02-12/31, art. 1, 003; ED : 01-10-1998)

Art. 2.

(AR 2006-06-22/41, art. 2, 005; ED : 01-08-2006) Pour tous les bénéficiaires dont les prestations sont prises en charge dans le cadre d'une des conventions de rééducation fonctionnelle visées par le présent

arrêté, l'intervention de l'assurance soins de santé dans les prix et honoraires pour les prestations visées à l'article 34, 7°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, est réduite de 1,45 euro par prestation dispensée.

Ce montant de 1,45 euro est lié (à l'indice pivot 113,87 (1996 = 100) de l'indice des prix à la consommation; il est adapté au 1^{er} janvier de chaque année à l'indice pivot auquel les prestations sociales sont payées à cette date. (Erratum, M.B. 04.04.2007, p. 19077)

Toutefois, pour les bénéficiaires de la ventilation assistée par pression positive continue par voie nasale (nCPAP) durant le sommeil, l'intervention de l'assurance soins de santé dans les prix et honoraires pour cette prestation visée à l'article 34, alinéa 1^{er}, 7°, de la loi coordonnée précitée, est réduite de 0,25 euro par prestation dispensée.

Art. 3.

(AR 2006-06-22/41, art. 3, 005; ED : 01-08-2006) Toutefois, pour les prestations R30-R60, mentionnées dans la convention de rééducation fonctionnelle pour la prise en charge des prestations des patients souffrant d'une maladie locomotrice qui comprennent une rééducation multidisciplinaire avec une durée de traitement de 60 ou 120 minutes par séance, l'intervention de l'assurance soins de santé dans les prix et honoraires est réduite de 10 % et pour les bénéficiaires de l'intervention majorée, visés à l'article 37, §§1^{er} et 19 de la loi coordonnée susvisée, de 5 %.

Art. 3 bis .

(Inséré par AR 2006-06-22/41, art. 4; ED : 01-08-2006) La réduction visée à l'article 2 n'est toutefois pas applicable aux bénéficiaires suivants dont les prestations sont prises en charge dans le cadre d'une des conventions de rééducation fonctionnelle visées par le présent arrêté :

1. les bénéficiaires qui ont payé une quote-part personnelle en application de l'arrêté royal du 5 mars 1997 fixant le montant de la réduction de l'intervention de l'assurance en cas d'hospitalisation ou de séjour dans un centre de rééducation;
2. les bénéficiaires de l'intervention majorée, visés à l'article 37, §§1^{er} et 19 de la loi coordonnée susvisée.

Art. 4.

Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au *Moniteur belge* .

Art. 5.

Notre Ministre des Affaires sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 29 avril 1996.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre des Affaires sociales,

Mme M. DE GALAN

